

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 4 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Tenuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 23 CAB du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Pages

614

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Résolution n° 2021-1 R/APF du 11 janvier 2021 soutenant la proposition de loi de Mme la sénatrice Annick Billon visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

616

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 23 CAB du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB modifié du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020 et est prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que l'impact sur la circulation du virus des fêtes de fin d'année mais surtout des vacances scolaires, lesquelles sont propices aux rassemblements et aux déplacements des personnes, n'est pas encore pleinement mesurable ;

Considérant que les dernières données épidémiologiques montrent, après une baisse continue, un certain regain du nombre de cas actifs à Tahiti mais aussi aux îles Sous-le-Vent au cours des derniers jours qui impliquent de bénéficier d'un plus grand recul pour mesurer s'il constitue ou non les premiers signes d'un rebond épidémique ;

Considérant le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que le risque particulier de contagiosité que pourrait constituer l'apparition de nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant la nécessité de poursuivre les mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° HC 4059 CAB susvisé est rédigé comme suit :

“En application et dans les conditions du I de l'article 51 du décret n° 2020-1262 susvisé, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits à Tahiti et Moorea entre 21 heures et 4 heures du matin”.

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté n° HC 4059 CAB susvisé est rédigé comme suit :

“I) Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, ne peuvent accueillir de public les établissements recevant du public suivants, en application des articles 29 et 45 du décret n° 2020-1262 :

- les établissements de type P : salles de danse. Les activités de type P (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

II) Sur l'île de Tahiti et sur l'île de Moorea, les conditions restrictives particulières prévues au II de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent.

Par ailleurs, ne peuvent accueillir du public en application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262 susvisé :

- 1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple, sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les crématoriums et des chambres funéraires ;
 - les salles de projection ;
 - l'activité des artistes professionnels ;
- 2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 3° Les établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures.

Par dérogation aux 1°, 2°, 3°, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les établissements autorisés à accueillir du public ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 4 heures du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 du décret n° 2020-1262.

III) En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

- 1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et chambres funéraires, les salles de projection et l'activité des artistes professionnels ;
- 2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- 3° Les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- 4° Les établissements de type P : Salles de jeux ;
- 5° Les établissements de type T : Salles d'exposition ;
- 6° Les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon”.

Art. 3. — A l'article 19 de l'arrêté n° HC 4059 CAB susvisé, les termes : “15 décembre 2020 à 0 heure” et “15 janvier 2021 inclus” sont remplacés respectivement par les termes : “16 janvier 2021” et “15 février 2021 inclus”.

Art. 4. — Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 5. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2021.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RESOLUTION n° 2021-1 R/APF du 11 janvier 2021 soutenant la proposition de loi de Mme la sénatrice Annick Billon visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée par Mme Lana Tetuanui, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général sous le n° 11280 APF du 17 décembre 2020 ;

Vu la lettre n° 2879-2020 APF/SG du 24 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 170-2020 du 24 décembre 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 11 janvier 2021,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française s'associent pleinement à la démarche de Mme la sénatrice Annick Billon tendant à sanctionner fermement les violences sexuelles commises par des adultes sur des enfants et soutiennent sa proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

Les élus de la Polynésie française souhaitent que le code pénal soit modifié afin que l'auteur d'un crime sexuel sur un mineur de 13 ans soit puni de :

- 20 ans de réclusion criminelle s'il connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime ;
- 30 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction a entraîné la mort de la victime ;
- la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de tortures ou d'actes de barbarie.

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française souhaitent également que la lutte contre les crimes sexuels sur les jeunes mineurs soit inscrite dans la politique pénale générale et dans les politiques pénales spécifiques mises en œuvre par le parquet général de Papeete.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John TOROMONA.

Le président,
Benoît KAUTAI.